

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER



ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE du 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 55

Votants : 74 (dont 19 procurations)

N° 12

OBJET :

PERSONNEL
COMMUNAUTAIRE

DEROGATION AUX
TRAVAUX
« REGLEMENTES »
EN VUE
D'ACCUEILLIR DES
JEUNES MINEURS
AGES DE 15 ANS A
MOINS DE 18 ANS
EN FORMATION
PROFESSIONNELLE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : - 7 OCT. 2021

Publiée ou notifiée
le : - 7 OCT. 2021

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX-BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilynne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT (à partir de la délibération n°51), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Jacques TERRACOL, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Bertrand BAYLAUCQ, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie CHATELAIS, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Marc BOUREL, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET (à partir de la délibération n°11), Sylvain BRUNO, Christine BOUARD (à partir de la délibération n°9), Pierre BONNET, Evelyne VOITELLIER (de la délibération n°1 à 35 et à partir de la délibération n°39), Jean ALMAZAN, Pauline TIROT (à partir de la délibération n°20), Henri SARRE (à partir de la délibération n°9), Corinne IBARRA, Claude MALHURET (de la délibération n°1 à 30 et à partir de la délibération n°35), Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires. formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

MM. François SENNEPIN à Elisabeth BARGE, Michèle CHARASSE à Nicole COULANGE, Jean-Claude BRAT à Jean-Sébastien LALOY (jusqu'à la délibération n°50), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Françoise DUBESSAY à Michel LAURENT, Ludivine DUFRAISE à Pierre BONNET, Philippe COLAS à Jacques TERRACOL, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOIX-BOUILLON, Annie DAUPHIN à Jean-Sébastien LALOY, Alexis MAYET à Isabelle RECHARD (jusqu'à la délibération n°10) Jacques BLETTY à Nicole COULANGE, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Yves-Jean BIGNON à Jean ALMAZAN, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Anne-Sophie RAVACHE à Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE à Charlotte BENOIT, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Frédéric AGUILERA (jusqu'à la délibération n°19), Henri SARRE à Corinne IBARRA (jusqu'à la délibération n°8) Alexis BOUTRY à Evelyne VOITELLIER, Linda PELISSIER à Corinne IBARRA, Sylvie DUBREUIL à Evelyne VOITELLIER.

Absents excusés :

MM. François SZYPULA, Pascal DEVOS, Alexandre GIRAUD.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Monsieur le Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.41539,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

Vu l'évaluation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la communauté d'agglomération,

Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail,

Vu les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du code du travail,

Vu l'information faite aux membres du CHSCT le 12 mars 2021,

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis, qui sont recrutés comme stagiaires ou apprentis, que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale,

Propose au Conseil Communautaire :

- Le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,
- Que la présente délibération concerne l'ensemble des services techniques et pourra être étendu à d'autres services si nécessaire,
- Que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,

Précise que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation sont détaillés en annexe de la présente délibération.

Précise que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressée concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception au service Prévention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

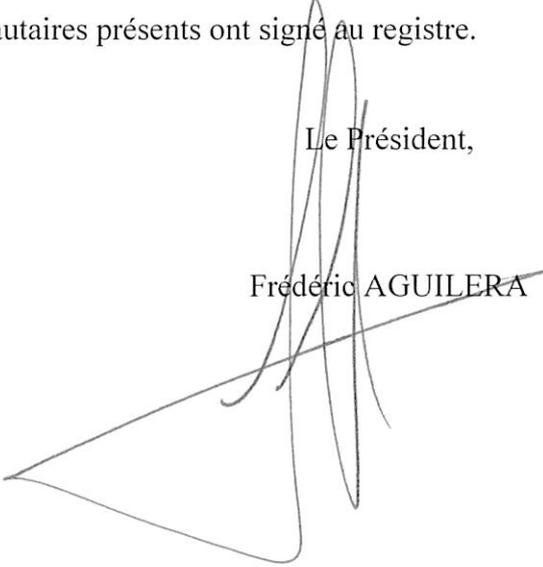
- approuve ces dispositions,
- autorise l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 septembre 2021.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



AFFECTATION DES JEUNES TRAVAILLEURS A DES TRAVAUX DANGEREUX

De jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont recrutés par les collectivités territoriales sur des emplois permanents, non permanents ou comme stagiaires et apprentis. Certains travaux considérés comme dangereux et susceptibles d'entraîner des risques spécifiques, tenant à l'âge des travailleurs, sont interdits aux moins de 18 ans.

Une réglementation spécifique fixe précisément les conditions de travail des jeunes travailleurs.

Réglementations applicables :

- Article L 4121-1 du code du travail : l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.
- Article L4121-4 du code du travail : lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.
- Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.
- Décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L.4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.
- Décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».
- Circulaire du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure de dérogation.

Surveillance médicale

Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans bénéficient d'une **surveillance médicale** renforcée effectuée par le médecin de prévention. Le médecin de prévention est seul juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance renforcée.

Liste des travaux interdits et réglementés par dérogation :

L'article L. 4153-8 du code du travail prévoit qu' « il est interdit d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. ». Par dérogation, pour les besoins de la formation professionnelle, l'autorité territoriale d'accueil peut affecter les jeunes travailleurs à certaines catégories de travaux interdits susceptibles de dérogation.

Les travaux interdits (aucune dérogation possible) aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans ainsi que les travaux interdits susceptibles de dérogation sont listées dans le tableau ci-dessous.



Annexe à la délibération du 30 septembre 2021 relative à la dérogation aux travaux « réglementés » en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés de 15 ans à moins de 18 ans en formation professionnelle

Annexe à la délibération du 30 septembre 2021 relative à la dérogation aux travaux « réglementés » en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés de 15 ans à moins de 18 ans en formation professionnelle

TRAVAUX INTERDITS	REGLEMENTAT°	POSSIBILITE DE DEROGATION
Travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent	D. 4153-16	Aucune
Travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4	D. 4153-19	Aucune
Travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière (2,5 m / s ² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras et 0,5 m / s ² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.)	D. 4153-20	Aucune
Travaux électriques : - Accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS) - Faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.	D. 4153-24	Aucune
Conduite d'engins : quadricycles à moteur et tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur (ceinture de sécurité) au poste de conduite en cas de renversement.	D. 4153-26	Aucune
Travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé (travaux extérieurs par temps de canicule par exemple)	D 4153-36	Aucune
Travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement , notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement	D. 4153-25	Aucune
Travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux / en contact d'animaux féroces ou venimeux.	D. 4153- 37	Aucune
Travaux en hauteur sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses	D. 4153-32	Aucune
Travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective	D. 4153-30	Dérogation possible pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible, qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif. Dérogation possible pour l'utilisation d'équipements de protection individuelle (type harnais) . Cette dérogation est précédée, tant au sein des établissements d'enseignement qu'en milieu professionnel, de la mise en œuvre des informations et formations appropriées.
Montage et démontage d' échafaudages	D. 4153-30	Dérogation possible
Travaux en milieu hyperbare (à une pression relative supérieure à 100 hectopascals dans l'exercice des activités réalisées avec ou sans	D. 4153-23	Dérogation possible pour des interventions en milieu hyperbare

Annexe à la délibération du 30 septembre 2021 relative à la dérogation aux travaux « réglementés » en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés de 15 ans à moins de 18 ans en formation professionnelle

immersion)		autres que celles relevant de la classe 0
------------	--	---

Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 (solvants organiques tels que l'acétone, le méthanol...)	D. 4153-17	Dérogation possible
Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1, 2 ou 3 tel que défini à l'article R. 4412-98	D. 4153-18	Dérogation possible pour les niveaux 1 ou 2
Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien de machines : - mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service (machines à raboter, scie circulaire, ponts élévateurs pour véhicules)... - comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement (tronçonneuse, tondeuse, taille-haies, débroussailleuse...) Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.	D. 4153-28 D. 4153-29	Dérogation possible
Visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ou travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries...	D. 4153-34	Dérogation possible
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	D. 4153-27	Dérogation possible
Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression (compresseurs, bouteilles de gaz, chaudières...)	D. 4153-33	Dérogation possible
Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.		Dérogation possible
Travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B au sens de l'article R. 4451-44.	D4153-21	Dérogation possible pour des travaux catégorie B au sens de l'article R. 4451-44
Travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.	D. 4153-22	Dérogation possible

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 12 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30

SEPTEMBRE 2021 - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - DEROGATION AUX

Objet de l'acte : TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS

AGES DE 15 ANS A MOINS DE 18 ANS EN FORMATION

PROFESSIONNELLE

.....

Date de décision: 30/09/2021

Date de réception de l'accusé 07/10/2021

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 30SEPT2021_12

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210930-30SEPT2021_12-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .4

Fonction publique

Autres categories de personnels

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 12.pdf (99_DE-003-200071363-20210930-30SEPT2021_12-DE-1-1_1.pdf)